F12C 2.
17500
C21
FR
21027

CORPS LÉGISLATIF.

# CONSEIL DES CINQ-CENTS.

# OPINION

DE

## JOURDAN (des Bouches-du-Rhône),

*Sur la liberté & la police des Cultes.*

Séance du 25 Messidor, an V.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Je viens présenter au Conseil quelques réflexions sur le rapport de Jordan & sur celui de Dubruel. Au point où la discussion est parvenue, je sens que c'est un devoir de res-



THE NEWBERRY LIBRARY

ſerrer ſes idées, de s'abſtenir de développemens trop étendus; je tâcherai de m'y conformer.

En conſidérant les difficultés propoſées ſous un point de vue général, l'eſprit s'attache naturellement à cette grande vérité, qui eſt indiquée dans les premières lignes de la conſtitution. Juſques-là toutes les légiſlations du monde ſont d'accord; elles diffèrent enſuite. Dans les unes, la puiſſance publique reſte étroitement liée à ce premier principe; le ſacerdoce & l'empire ſe confondent: c'eſt la pure théocratie. Telle fut l'ancienne Rome dans les temps voiſins de ſa fondation, telle eſt Rome moderne.

Dans d'autres, la religion n'eſt pas régulatrice ſuprême; elle eſt ſeulement admiſe dans la balance des pouvoirs: c'eſt ainſi qu'elle exiſtoit naguère en France; c'eſt ainſi qu'elle exiſte encore, mêlée avec quelques grands fiefs d'Allemagne.

Il en eſt enfin qui méconnoiſſent cette garantie morale & où la religion ſe détache entièrement des objets politiques.

En France, la religion étoit liée au gouvernement: c'eſt la révolution qui l'en a ſéparée. Comment s'eſt opéré ce changement? Il ſe diviſe en trois époques.

Appelé à l'Aſſemblée nationale à l'inſtar de la nobleſſe & des communes, le clergé perdit, à la deſtruction des trois ordres, ſon caractère politique. Première époque.

Les membres du clergé continuèrent à exiſter comme paſteurs & magiſtrats: on exigea d'eux je ne ſais quel ſerment relatif à ce nouvel état des choſes; pluſieurs s'y refuſèrent avec éclat. Seconde époque.

La République s'établit: tous les anciens pouvoirs diſparurent, & avec eux le clergé nouvellement conſtitué. Troiſième & dernière époque.

part & jamais elle n'aura ce caractère d'impartialité qui allie la responsabilité à la garantie. Mais, je le repète, j'estime qu'il seroit dangereux de contrarier des vues capables d'appaiser les inquiétudes des patriotes soupçonneux; j'estime qu'il ne faut pas trop nous inquiéter nous-mêmes de ces légères erreurs que le temps se charge de corriger.

Je passe à la déclaration de fidélité pure & simple : l'objet est plus grave.

Si elle est ordonnée, il est évident que les prêtres doivent s'y soumettre. Mais il est plus évident encore que vous, législateurs, vous ne devez pas l'ordonner : & pourquoi ? parce qu'après avoir créé un devoir nouveau & jusqu'à présent inconnu, il faut de la violation de ce devoir faire un délit, il faut à ce délit appliquer une peine. Or daignez m'expliquer ce que c'est qu'un délit, ce qu'est une peine résultante d'un devoir insignifiant, d'un devoir de convention, d'un devoir contesté. Ouvrez l'histoire, & vous verrez que c'est à la législation pénale, ainsi détournée de son objet, que l'on doit la plupart des tyrannies qui ont affligé les nations.

La déclaration proposée est innocente; elle est juste. Je sais bon gré à Lamarque de vous avoir dit que le chef de l'église catholique avoit commandé qu'on s'y soumît; les prêtres ne s'y refusent point : mais le système des déclarations est une source d'iniquités. S'il est admis une fois dans votre législation, rien ne peut vous garantir de ses conséquences : la discussion en offre la preuve. Dans la bouche du premier opinant, la déclaration est pure & simple, & telle que je la conçois ; dans la bouche du second opinant, c'est une sorte de serment ; dans celle du troisième opinant, c'est une profession de foi très-étendue ; du quatrième, la reconnoissance de la souveraineté du peuple, dogme philosophique que je respecte, que je crois comprendre, mais qui manque de clarté & de simplicité pour

la plupart des hommes. Enfin le meſſage du directoire vous propoſe de punir le mépris des anciens ſermens par la déportation perpétuelle. Eh bien ! ce que vous avez vu dans trois jours arriver à cette tribune, eſt arrivé déja & arrivera encore à l'avenir dans votre légiſlation. Chaque légiſlature a exigé & exigera une confeſſion de foi différente ; & les citoyens, dont une conſtitution ſage a voulu régler invariablement les devoirs comme elle en a réglé les droits, retomberont dans l'anarchie morale & dans des controverſes dangereuſes.

J'ajoute qu'après la diſcuſſion éclatante qui a lieu aujourd'hui ſur ce grand objet, la diviſion va s'établir peut-être parmi le peuple ſur le fait de la déclaration. Les oppoſans, forts des opinions manifeſtées à cette tribune, feront à des repréſentans du peuple l'injure de croire qu'ils les autoriſent à la déſobéiſſance.

Si, parmi des hommes vertueux, il s'en élève d'une vertu fantaſtique & d'une ivreſſe irremédiable, j'oſe le dire, craignons de les irriter encore, craignons d'humilier ceux qui ſe ſoumettent, craignons de montrer ſans ceſſe au peuple la réſiſtance comme un acte d'héroïſme, & l'obéiſſance raiſonnée comme une lâcheté : craignons ſur-tout de nous départir de ce principe ſalutaire, que les hommes ſont égaux ; que la loi ne reconnoît que des citoyens, & qu'on ne peut admettre dans la ſociété que des obligations communes à tous : la moindre déviation peut nous jeter dans une route d'iniquité, où la pente, hélas ! vous le ſavez, eſt ſi rapide, & la rétrogradation ſi difficile quand elle n'eſt pas impoſſible.

En même temps qu'ils ſe refuſent à toute eſpèce de promeſſe, & qu'ils ſe regardent comme étrangers ſur la terre, ces quakers nouveaux que j'ai ſignalés ne nourriſſent pas dans leur eſprit un ſeul projet politique, & conſéquemment des deſſeins favorables à la monarchie. Laiſſez, laiſſez-les donc

vivre en paix ; prenez en pitié ce genre de foiblesse ou de grandeur qui vous est inconnu. Quant à moi, je tremble de les condamner : tant les erreurs qui tiennent à de grandes vertus me paroissent sacrées ; tant les idées religieuses m'en imposent, même dans leurs égaremens présumés. Comme homme privé, je plains, j'estime, j'aime en secret les hommes qui se trompent de bonne foi, & comme homme public je refuse volontiers de les juger.

Aucun des préopinans n'a remarqué que cette consécration que l'on nomme sacerdoce chez les catholiques, n'est pas la seule dans le plan de cette religion. Les mariages, les naissances, la juridiction secrètement exercée sur les ames, sont également des sujets de consécration. Si l'œil du magistrat civil peut se porter sur la première, il se portera bientôt sur toutes les autres. Dans le système des déclarations, & ce système est très-ancien, chaque croyant peut se trouver un jour exposé à des interpellations, à des actes de soumission, à la plus horrible inquisition.

Le culte dominateur est détruit ; mais il est resté culte libre. Prenez garde que vous en faites un culte toléré pour en faire bientôt un culte persécuté.

Vous ne voulez pas des prêtres & des sectaires privilégiés, & vous en faites une congrégation de suspects !

Vous ne voulez pas qu'il existe un état clérical dans un état souverain, & vous établissez un état de servage dans un état libre ! Etrange manière de niveler les hommes & d'entendre ses propres principes !

Nous éviterons tous ces dangers en admettant, dans toute son étendue, le principe de la liberté illimitée des cultes, le principe de leur indépendance du droit politique & civil. Les prêtres sont des magistrats de morale, nous dit-on ; mais notre constitution, en tant que droit politique, & elle n'est rien de plus, ne connoît de morale que la décla-

ration des devoirs, & de magiſtrats que ceux qu'elle a inſtitués.

Pour moi, pour la plupart d'entre vous, pour le grand nombre de citoyens élevés dans la croyance catholique, le ſacerdoce eſt un miniſtère & une miſſion divine : mais pour la loi civile, pour l'incrédulité, c'eſt un rêve & une illuſion de l'eſprit. Toute cette doctrine religieuſe, cette hiérarchie, cette diſcipline intérieure, eſt une ombre vaine ; la loi ne pourſuit pas des ſonges & n'interpelle pas le néant.

Pour ces mêmes hommes, le ſerment, ou la rétractation du ſerment, eſt une tranſaction réelle entre deux êtres qui ſe reſſemblent tant, & qui ſe reſſemblent ſi peu : mais pour la loi, qu'eſt-ce qu'un accord que la plume ne trace point, que les lèvres n'expriment qu'à demi, & qui ne réſonne point au dehors ?

Plutarque a dit que la religion étoit un entretien des hommes avec les dieux ; mais pour la légiſlation poſitive, tout ce régime intellectuel n'eſt qu'une féerie antique & une illumination romaneſque.

Cette affection religieuſe, j'en conviens, prend des formes oſtenſibles. Elle produit un culte ; ce culte a ſes images, ſes chants, ſa langue ſacrée : elle raſſemble les hommes ſous des toits révérés ; elle aſſiſte à la naiſſance des enfans, à l'union des époux ; elle verſe des larmes & de derniers adieux ſur leur ſépulture. Mais ce culte, votre pacte ſocial l'autoriſe ; il fait plus, il en garantit l'indépendance.

Et par quelle étrange obſtination voulez-vous ſans ceſſe faire d'une conſtitution politique une conſtitution morale, une conſtitution religieuſe, une conſtitution théologique, &, qui pis eſt, une conſtitution intolérante ?

Je crois en avoir aſſez dit ſur le rapport de notre collègue Jordan ; je paſſe à celui de Dubruel, que pluſieurs orateurs ont vivement combattu.

L'émigration & la déportation ne ſont pas confondues dans l'acte conſtitutionnel, & pourquoi ? parce qu'elles n'ont preſque rien de commun. La première eſt une fiction du droit des gens : elle eſt cenſée volontaire ; elle a été précédée d'apparentes monitions ; elle ſuppoſe dans des cœurs ulcérés une éternelle & dangereuſe inimitié contre la terre natale. La déportation au contraire eſt le réſultat d'une condamnation arbitraire ; c'eſt un banniſſement forcé, ſouvent même une manière d'oſtraciſme. De cette différence il réſulte inconteſtablement que les déportés ſont toujours recevables à réclamer.

Or voici les ſujets de réclamation qu'en leur nom j'oſe vous propoſer.

Premièrement, nous ſavons tous que, dans les colonies, dans la plupart des départemens, la déportation a eu lieu par des arrêtés ſouverains des municipalités ou de toute autre autorité non moins illégale, ſur la demande des ſociétés populaires, plus de deux mois avant la loi rendue. Nous connoiſſions les lois portant effet rétroactif ; l'eſprit humain n'en avoit point produit encore qui euſſent un effet anticipé : j'offre de prouver que, dans mon département, la déportation s'eſt ainſi opérée. Je vous demande, citoyens repréſentans, ſi vous pouvez approuver une telle légiſlation.

Secondement, cette loi déportative, exécutée d'avance, ceſſa de l'être lorſqu'elle fut véritablement rendue. Des ci-devant princes & princeſſes, des ex-conventionnels, n'ont point été déportés, & la plupart des prêtres ne ſont pas ſortis, de l'aveu même du gouvernement, qui a pris à cet égard une foule d'arrêtés favorables. Ici, je demande encore ſi la loi révolutionnaire non exécutée n'eſt pas de plein droit annullée, ſi une loi révolutionnaire tombée en déſuétude ſous la Convention nationale, peut être remiſe en vigueur par la légiſlature qui a ſuivi l'adoption de l'acte conſtitutionnel.

Je sais qu'en même temps que cette loi étoit exécutée d'avance, ou qu'on ne l'exécutoit pas du tout ; tandis que nous rapportions la loi du 3 brumaire, en ce qui concernoit la déportation des prêtres, & qu'ils rentroient de toutes parts, le Directoire exécutif ne signoit pas un traité avec les nations voisines qui ne renfermât l'obligation d'expulser les prêtres déportés. Que de contradictions, quelle ivresse, & combien il seroit injuste de compter pour quelque chose une telle législation !

Je vais plus loin : il existe un décret qui rapporte tous les actes de hors la loi appliqués à des corps ou à des individus. Qu'est-ce que le hors la loi ? c'est un jugement capital rendu par le législateur en personne sans l'intervention des tribunaux, sans entendre l'accusé. A cet égard, le déporté & le condamné ne diffèrent point : la législation dont il s'agit est donc formellement révoquée.

Les décrets de déportation assimiloient en tout point les déportés aux émigrés. Vous avez depuis fait une loi qui détruit cette similitude : ce qui a fait tomber la peine de mort sans la remplacer, d'où les tribunaux ont conclu qu'aucun déporté rentré ne devoit être condamné.

Une autre loi ordonne que tout prêtre dont le nom est porté sur une liste d'émigrés sera réintégré dans ses biens, lorsqu'il prouvera sa résidence jusqu'au jour où la loi de déportation fut rendue : donc la déportation antérieure est comptée pour rien.

Joignez à cela tous les arrêtés du gouvernement conventionnel, ceux des représentans en mission, la conduite des tribunaux & du Corps législatif pendant trois ans ; joignez-y la dernière amnistie, & répondez moi s'il existe une législation déportative & un déporté légitime.

Si les arrêtés du comité de sûreté générale en faveur des prêtres reclus, déportés, non sortis ou rentrés, pouvoient

être rapportés ſous un prétexte quelconque, les arrêtés de même nature intervenus en faveur des autres citoyens détenus comme ſuſpects ſeroient donc révocables ? Quelle effrayante doctrine pour la France entière !

On ne finiroit pas ſi l'on vouloit combattre ſéparément tous les vices de notre ſyſtême de déportation. Je trouve, par exemple, qu'il repoſe ſur un principe d'option & de rétroaction véritablement monſtrueux. Je m'explique.

En matière criminelle on ne connoît pas l'option ; mais lorſque le malheur des temps veut qu'une option ſoit commandée entre un acte quelconque & la mort, c'eſt une règle inviolable, que le délinquant conſerve l'option juſqu'au ſupplice : oui, juſqu'à l'accompliſſement du terme fatal, ſi l'option eſt praticable, la peine de mort n'eſt que comminatoire.

Prête un tel ſerment, ou tu mourras, lui dit-on. Il refuſe le ſerment & marche à la mort : mais l'option légale monte avec lui dans le tombereau funèbre ; elle le ſuit à l'échafaud. Quand le couteau eſt levé, quand la planche mobile s'incline, la loi révolutionnaire ſemble ſuſpendre ſon agonie pour lui répéter encore une fois : Chrétien, ſacrifie, ou tu mourras, & ſi une terreur ſoudaine l'éblouit ou l'éclaire, & ſi ſon courage l'abandonne, il eſt admis au ſerment & retourne à la vie. Telles ſont les règles de l'option en matière criminelle ; je les puiſe dans le droit romain & dans les plus ſévères exemples de l'hiſtoire.

Or quelle fut l'option propoſée au prêtre ? celle de prêter le ſerment preſcrit, ou d'être privé de ſa propriété pécuniaire, enſuite d'être déporté, enſuite de mourir. Tant que le prêtre vit, l'option eſt entière : il ſeroit aujourd'hui même recevable à prêter le ſerment dit conſtitutionnel, ſi ce ſerment exiſtoit encore ; & s'il n'a plus lieu, c'eſt à ſon

profit qu'il a ceſſé d'être, c'eſt à ſon profit que l'option eſt éteinte.

Mais que parlé-je d'une option éteinte ? avons-nous oublié ce fait important, ce fait inouï, que l'option première étoit conſommée quand une loi profondément inique, une loi rétroactive eſt venue changer la privation du traitement en déportation & en émigration fictive ?

Or c'eſt encore une règle élémentaire, que l'option légale une fois conſommée forme un contrat entre le légiſlateur & le ſujet. L'option qui réſulte d'une loi eſt une tranſaction de droit politique, qui, entre l'Etat & un ſimple particulier, produit l'obligation la plus étroite. La loi de déportation qui a violé ce pacte eſt donc nulle ; elle n'a jamais produit que des actes de contrainte.

J'ai dit que cette loi étoit encore rétroactive : & en effet, ſi elle a trouvé le délit déja puni, elle a ſtatué ſur un délit antérieur à ſon exiſtence. Vous me diſpenſez d'inſiſter ſur ce point évident. Mais ſouffrez qu'en parlant de lois religieuſes & rétroactives, je vous rappelle la ſeule qui ſoit digne de vous : c'eſt celle qu'une des trois Aſſemblées nationales a rendue en faveur d'une ſecte malheureuſe & long-temps perſécutée. La trompette révolutionnaire ſe fit entendre juſqu'aux extrémités de l'univers ; & tout-à-coup des familles diſperſées depuis un ſiècle ſe ſont rapprochées du tombeau de leurs pères & ont repris le nom français : & c'eſt vous qui établiriez une proſcription nouvelle, & les mêmes navires qui importeroient les uns, exporteroient les autres !

Il me ſemble voir rangés devant vous, là des miniſtres de Luther, vous les protégez ; ici des prêtres catholiques, vous les proſcrivez : la contrariété de leur deſtin & de vos jugemens m'épouvante. Grand Dieux ! où ſommes-nous ? Les uns vont, les autres viennent : & c'eſt au nom de la

Le Directoire parle du renvoi des prêtres comme de l'exportation d'un troupeau de bêtes; mais ces prêtres sont des hommes, & les représentans d'un peuple de chrétiens.

Il est au-dessus de tous les pouvoirs réunis d'exécuter les desseins qu'on vous propose. Les prêtres savent fuir, se cacher & reparoître; ils sont traduits devant des tribunaux qui ne veulent pas les juger; ils retrouvent par-tout la conscience des hommes, & cette pitié, cette justice non écrite qui ne connoît point de désuétude : les prêtres enfin. possèdent le secret de la toute-puissance; ils savent mourir.

Il faut être inflexible, nous dit-on. Mais devant des hommes à cheveux blancs, devant des vieillards alités, toute force se change en foiblesse.

Empêcher qu'ils ne rentrent, quand une fois ils sont sortis! Ah! que vous connoissez mal votre nation! combien vous vous ignorez vous-mêmes! Nos frontières sont bien étendues, & ne croyez pas que ni vous ni ce peuple inattentif & léger sachiez jamais garder ces immenses limites.

Quelques voix sinistres appellent les comités révolutionnaires: ils ne sont plus. La peine de mort! Mais les illuminations de la paix se préparent; elles vont éclairer les frontispices de vos demeures: bientôt la peine de mort sera abolie. C'en est fait, la révolution a déposé les armes; & quand des passions furieuses jettent parmi nous des cris d'alarme, elles se trompent elles-mêmes & ne trompent personne.

Que pouvez-vous, que devez-vous donc faire? Les préopinans vous l'ont dit. Je le répète, rien, rien que de renvoyer aux tribunaux la connoissance des délits particuliers imputés au fanatisme.

Si je ne craignois d'éterniser cette discussion, je vous proposerois quelques vues politiques que la religion dédaigne sans doute, mais qui ne sont pas indignes de l'attention des hommes d'état.

liberté des cultes que tout cela s'opère ! Ah ! que l'hiſtoire des empires eſt fatigante ! que ce tableau de l'eſprit humain eſt humiliant !

Je me trompe peut-être ; mais il me ſemble que j'ai ſuffiſamment combattu & la loi de déportation & les objections tirées de cette loi ; loi portant un effet rétroactif & un effet anticipé, loi inexécutée & contradictoire avec elle-même, loi tacitement abrogée, loi formellement révoquée, loi frappée de deux années de déſuétude, loi inconſtitutionnelle, loi violatrice d'une option éteinte & d'une option conſommée, loi injuſte, inconſéquente & barbare.

Il ne lui manquoit plus qu'une qualité dont le Directoire vous propoſe de la revêtir : rétabliſſez cette loi, vous dit-il dans ſon meſſage, & attribuez-moi la faculté de l'exécuter ou de ne l'exécuter pas. Ce trait achève ce tableau.

Jetons maintenant un regard ſur l'enſemble des deux rapports & des diverſes opinions qui nous ont été ſoumiſes.

Dans les parties du gouvernement qui touchent à l'opinion, il eſt des objets inſaiſiſſables, des réſiſtances inviſibles, & une puiſſance inconnue qui nous échappera ſans ceſſe. Renonçons à opprimer les ſentimens religieux par des ordonnances & des reſcrits.

Dans pluſieurs révolutions, les miniſtres du culte dominant ont été déportés ; j'en conviens. Mais obſervez que là on avoit changé la religion dominante. Il eſt inoui qu'en conſervant une religion, on ait ſacrifié ſon culte & ſes miniſtres.

Notre conſtitution a placé les ſentimens religieux parmi les affections naturelles, parmi les moralités privées ; elle les a renfermées dans le cercle de la liberté civile & de la ſouveraineté individuelle, d'où aucune puiſſance humaine ne peut les arracher.

Les départemens réunis & ceux que vous réunirez ſont remplis de catholiques ardens qu'il importe de ménager.

En Italie, vos généraux combattent l'empire, & ſe vantent de reſpecter le ſacerdoce : ne compromettez pas leur promeſſe, ne démentez pas leurs proclamations.

Maîtres du continent & de la victoire, la paix générale vous échappe, parce que le contre-poids de l'Europe & de vos ſuccès eſt dans une iſle puiſſante & de difficile abord : vous avez voulu vous élancer ſur ce rivage ennemi, qui vous tendoit la main ? Des religionnaires mécontens.

Je me contente d'indiquer ces conſidérations politiques, & je finis par une obſervation non moins importante.

Depuis l'ouverture des deux ſeſſions conſtitutionnelles, une lutte acharnée s'eſt établie ſur trois queſtions : celle de la preſſe, celle des cultes, celle du droit de propriété en proie à un ſyſtême de confiſcation arbitraire. Seroit-il vrai que les élémens de la ſociabilité fuſſent ébranlés, & que certains hommes fuſſent dévorés d'une fièvre d'extermination ?

Les trois qualités primordiales & diſtinctives de l'être ſociable, ſont : la propriété, c'eſt-à-dire, ſes rapports induſtriels & permanens avec la terre qui l'alimente ; la parole, c'eſt-à-dire, l'entière & libre communication avec ſes ſemblables par des ſignes écrits ou parlés ; enfin la religion, qui eſt le rapport de l'être intelligent avec l'intelligence ſuprême. Les animaux n'ont ni propriété, ni religion, ni l'uſage de la parole.

Attentez à cette triple faculté, l'homme eſt dégradé ; attentez à ſes opinions, enchaînez l'expreſſion de ſa penſée ou les ſpéculations de ſon induſtrie, l'homme n'eſt plus.

Liſez votre déclaration des droits : je ne fais qu'en rapprocher les maximes.

Hors de cette ligne que nos devanciers ont tracée, point

de liberté. Le législateur qui s'en écarte, fait fausse route : ce qu'il voit devant lui, n'est point Ithaque ; c'est une ombre ou un nuage ; l'objet qu'il cherche avec tant d'effort, sa patrie qu'il aime, sa patrie heureuse & libre, est encore loin de là.

Je finis tout de bon. L'acte constitutionnel, la raison, l'humanité, la politique, le vœu de la majorité des Français, nous commandent de respecter la liberté illimitée des cultes. Les inconvéniens présentés, je les nie : ils sont exagérés, s'ils ne sont offerts par l'imposture. Existe-t-il un doute ? Il n'y a point à balancer : dans cette obscurité dont les passions nous enveloppent, ce qui convient le mieux, c'est de suivre les règles de la pure équité. Si nous sommes trompés, si nous sommes sans reproches, nous serons du moins sans remords. J'adopte, pour ma part, cette antique devise : *Fais ce que dois, advienne que pourra.*

Je vote pour le projet de Jordan, sauf amendement & rédaction ; je vote sans réserve pour le projet de Dubruel.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Messidor, an V.